

STATUTS Nantes Jazz Action

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Préambule

Créée en 1994 l'association NAJA s'est vu confier la gestion du Pannonica, salle de la ville de Nantes. Labellisée Scène de Musiques Actuelles (SMAC) par le ministère de la culture et de la communication en 1998, soutenue par la ville de Nantes et les autres collectivités, le Pannonica est à ce jour la seule scène spécialisée jazz et musiques improvisées en région Pays de la Loire et l'une des huit labellisées en France. L'association a pour ambition de développer un projet artistique et culturel exigeant, ouvert sur le territoire et ses habitants, ouvert aux acteurs et partenaires ; un projet à l'écoute de son environnement et des enjeux sociétaux pour s'adapter et agir de manière responsable.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il a été fondé entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée NANTES JAZZ ACTION, en abrégé NAJA. Enregistrée sous le numéro W442005926, l'association NAJA utilise l'enseigne PANNONICA, enregistrée auprès de l'I.N.P.I Paris sous le numéro national 06 3 459 670, publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle n°07/14 Vol. II du 06 avril 2007.

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet principal la promotion et le développement du jazz et des musiques improvisées. Pour ce faire, en fonction de son environnement, des bassins de vie et des moyens dont elle dispose et tout en s'inscrivant dans une ambition artistique et culturelle nationale, en référence au label de Scène de Musiques Actuelles (SMAC), NAJA développe un projet culturel et artistique autour de 3 axes principaux :

- La création / la production / la diffusion ;
- L'accompagnement des pratiques musicales professionnelles et amateurs ;
- L'action culturelle.

En privilégiant le travail en partenariat et en réseau avec les autres équipements et acteurs du territoire, l'association développe tous les moyens qu'elle juge appropriés pour réaliser son objet et peut notamment :

- Développer, financer ou accompagner, des projets artistiques et culturels d'intérêt général, des activités de création, de production, de résidences,
- Organiser, soutenir sur son espace territorial d'implantation et plus largement sur le plan national et international, des actions de diffusion d'artistes, d'envergure régionale, nationale et internationale, émergents ou confirmés,
- Mettre en œuvre un programme d'actions de médiation culturelles, notamment vis-à-vis des jeunes et dans le champ de l'action sociale et plus largement dans tous les champs de la vie quotidienne de la population (relations aux milieux économique, éducatif, de la santé...),
- Concevoir et réaliser un projet d'éducation artistique,
- Mettre en œuvre un programme d'actions en relation avec le milieu des pratiques en amateur, et toute action de sensibilisation, de formation et d'accompagnement pédagogique des projets se rapportant à son objet.

Plus généralement, elle agit par tous les moyens et actions contribuant à la réalisation de cet objet, notamment dans le cadre de partenariats, dans un périmètre tant local que régional, national et international.

Dans l'exercice de ses missions, l'association porte une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, aux respects des objectifs

de parité, ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9, rue Basse Porte – 44 000 Nantes.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 5 – ADHÉRENTS

L'association est composée de :

- **Membres adhérents :**

Personnes physiques ou morales, participantes ou bénéficiaires des activités de l'association, validant et respectant les présents statuts et à jour du paiement de leur cotisation.

- **Membres de droit :**

Sont membres de droit, les personnes morales de droit privé ou de droit public ou les collectivités, désignées comme telles par le conseil d'administration, ayant manifesté un intérêt dans les actions de l'association, notamment par la signature d'une convention pluriannuelle et ayant désigné un.e représentant.e. Sont ainsi membres de droit à la date d'adoption des présents statuts :

- L'Etat, représenté par le.la directeur.rice régional.e des affaires culturelles des Pays de la Loire ou son.sa délégué.e,
- La Région des Pays de la Loire représentée par son.sa Président.e ou son.sa délégué.e,
- Le Département de Loire Atlantique, représenté par son.sa Président.e ou son.sa délégué.e,
- La Ville de Nantes, représentée par son.sa Maire ou son.sa délégué.e.

L'organe compétent de chaque personne morale membre de l'association doit désigner un.e représentant.e titulaire chargé de la représenter au sein des différentes instances de l'association, ainsi qu'éventuellement un.e suppléant.e.

Le Conseil d'Administration devra être informé en cas de changement de représentant de la personne morale.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont exemptés de cotisation.

La cotisation annuelle est non remboursable.

Elle vaut pour la période en cours, du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent ou de droit se perd par :

- La démission notifiée au Conseil d'Administration,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation pour les membres adhérents,

- Le décès pour les membres adhérents personnes physiques,
- L'exclusion pour non-respect des présents statuts ou motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, dans le cadre d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 8 – AFFILIATIONS ET AGRÉMENTS

L'association recherchera, en adéquation avec ses valeurs et principes, toute affiliation pouvant servir son objet ainsi que tous les agréments publics nécessaires à la réalisation de son objet. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de ces structures dans le cadre de ces affiliations et agréments. Le Conseil d'Administration communiquera la liste des affiliations et agréments qu'il a obtenus, lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres adhérents,
- Les dons,
- Les subventions des partenaires publics et collectivités,
- Les aides de toute nature concourant à conforter le projet de l'association,
- Les produits des activités et recettes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES

Sont convoqués à l'Assemblée Générale tous les membres de l'association.

Seuls :

- les membres de droit et
- les membres adhérents, non salariés de l'association, et à jour du paiement de leur cotisation au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée,

participent aux votes.

Ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du/de la président.e, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des membres de l'association, ou encore à l'initiative du commissaire aux comptes.

La convocation est effectuée par le/la président.e, dix (10) jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée, par tous moyens, y compris par voies dématérialisées. Le/la président.e est tenu.e de procéder à cette convocation si elle est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration (en ce compris les membres de droit) ou la moitié des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par ceux à l'initiative de la convocation, et est mentionné dans la convocation.

Les documents utiles aux délibérations sont tenus à la disposition des membres ayant voix délibérative avant l'ouverture d'une réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut se réunir par tous moyens, y compris par voies dématérialisées, à condition que le procédé utilisé puisse garantir l'identification et la participation effective des membres.

A défaut du quorum prévu aux articles 11 et 12, l'Assemblée Générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum dix (10) jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Lors de la seconde réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le.la président.e préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, est limité à un.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si un quart des membres présents demande le vote secret.

En cas de partage des voix la voix du.de la président.e est prépondérante.

Toute personne non adhérente peut être invitée à assister et participer à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions déterminées par le règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire, constituée de l'ensemble des membres (adhérents et de droit) présent.e.s ou représenté.e.s, se réunit une fois par an dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues par l'article 10.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport financier, le projet d'activités et son budget prévisionnel.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, elle se prononce sur l'adoption ou la modification du règlement intérieur.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, le ou les commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, elle devra réunir au moins un tiers des membres, présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constituée de l'ensemble des membres (adhérents et de droit) présent.e.s ou représenté.e.s, réunie dans les conditions prévues par l'article 10, est seule compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association et l'attribution du bonus de liquidation, la modification des présents statuts, les opérations de rapprochement (fusion ou apport partiel d'actif).

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, elle devra réunir au moins la moitié des membres, présents ou représentés, ainsi que les deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger, administrer l'association, et prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Bureau ou à un membre du Bureau ou au – à la directeur-trice. Les délégations doivent être écrites et déterminer les pouvoirs délégués.

Le Conseil d'Administration est composé de huit (8) membres élus au minimum, et de douze (12) membres élus, au maximum, et d'un représentant de chaque membre de droit, soit au maximum 16 membres au total à la date d'adoption des présents statuts.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Sont éligibles les membres adhérents (personnes physiques ou morales), adhérents depuis au moins un an à la date de la convocation à l'Assemblée Générale, non salariés de l'association, et préalablement parrainés par deux (2) administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les attributions, les modalités de désignation et de renouvellement des administrateurs peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de poste au sein du Conseil d'Administration (démission, décès, absence prolongée...), le Conseil d'Administration coopte un membre de son choix pour pourvoir au poste vacant. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale ne confirme pas le membre coopté, les décisions prises par le Conseil demeurent toutefois valides.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par année civile sur convocation du.de la président.e.

La convocation est effectuée par le.la président.e, par tous moyens, y compris par voies dématérialisées, au moins sept (7) jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le.la président.e. La réunion du Conseil d'Administration peut se tenir par tous moyens, y compris par voies dématérialisées, à condition que le procédé utilisé puisse garantir l'identification et la participation effective de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut du quorum prévu, le Conseil d'Administration doit être réuni à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum sept (7) jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Lors de la seconde réunion, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un (1).

Prennent part au vote avec voix délibérative à l'occasion des Conseils d'Administration les membres élus ainsi que les membres de droit.

Les votes à la majorité simple ont lieu à mains levées, sauf si un quart (1/4) des membres demande le vote secret.

En cas de partage des voix, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Conseils d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Comités, collèges, commissions, invités

Il est créé un comité de suivi des partenaires publics composé de la direction de l'association, du.de la président(e) ou son représentant, des différentes collectivités territoriales dont la Ville de Nantes, et de l'Etat, Direction régionale des affaires culturelles. Ce comité a pour but le suivi et l'évaluation régulière du projet artistique et culturel de l'association. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration peut, autant que de besoin, décider de créer des commissions, collèges, comités... dont la composition, le fonctionnement et les missions seront précisés dans le règlement intérieur.

Le.la directeur.rice de l'association est invité.e à assister au Conseil d'Administration, sauf si l'ordre du jour justifie que la réunion se tienne en son absence. Il.elle participe aux échanges avec voix consultative. Le Conseil d'Administration peut si besoin inviter, pour consultation, toute personne qu'il juge utile au débat.

Ces invités n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 14 – BUREAU

Composition, élection

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau pour une durée de trois (3) ans.

Il est composé d'au moins trois (3) personnes physiques, à savoir :

- Un.e président.e,
- Un.e secrétaire
- Un.e trésorier.e.

Le Bureau pourra être renforcé sur décision du Conseil d'Administration de un (1) à trois (3) personnes physiques, qui seront au choix :

- Un.e vice-président.e,
- Un.e secrétaire adjoint.e,
- Un.e trésorier.e adjoint.e.

Les membres sortants sont rééligibles une fois.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par le terme du mandat de membre du Bureau, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association et la révocation par le Conseil d'Administration.

L'élection du Bureau s'effectue à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le quart (1/4) des membres du Conseil d'Administration présents.

Les membres invités

Le.la directeur.rice de l'association peut être invité.e à assister aux réunions du Bureau, sauf si l'ordre du jour justifie que la réunion se tienne en son absence. Il.elle participe aux échanges avec voix consultative. Le Bureau peut si besoin inviter, pour consultation, toute personne qu'il juge utile au débat. Ces invités n'ont pas le droit de vote.

Pouvoirs

Le Bureau est une instance opérationnelle qui assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui il rend compte de l'exécution de ses missions.

A ce titre, il est notamment compétent pour :

- exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- gérer la mise en œuvre des projets en cours ;
- gérer la mise en œuvre des contrats et conventions conclus par l'association ;
- participer à la préparation du budget prévisionnel par le.la président.e et le.la trésorier.e ;
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- gérer les ressources humaines de l'association.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau (démission, décès, absence prolongée...), le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un membre qui pourvoit le poste vacant.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois à l'initiative et sur convocation du.de la président.e. La convocation peut être faite par tous moyens, y compris par voies dématérialisées au moins 3 jours ouvrés à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le.la président.e.

La réunion de Bureau peut se tenir par tous moyens, y compris par voies dématérialisées.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Article 15 – COMPETENCES DES MEMBRES DU BUREAU

15-1 : Le.la président.e

Le.la président.e est le.la représentant.e légal.e de l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés.

A ce titre, le.la président.e :

- agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association,
- assure le fonctionnement quotidien de l'association,
- a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il.elle ne peut être remplacé.e que par un.e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales et préside leurs réunions,
- exécute les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration ou le Bureau,
- présente avec le.la trésorier.e le rapport de gestion et les comptes annuels à l'Assemblée Générale,
- est habilité.e à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne,
- veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association,
- établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau,
- tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association,
- procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le.la président.e peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'Administration de l'association.

Il.elle peut également déléguer au.à la directeur.rice une partie des pouvoirs d'administration générale qu'il.elle détient. Les délégations seront écrites, précises et co-signées par les parties, président.e et salariée.e.

Il.elle peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il.elle informe les membres du Bureau des délégations consenties.

En cas d'empêchement du.de la président.e, et en cas d'absence de vice-président.e, il appartient au Conseil d'Administration, convoqué par le.la trésorier.e ou le.la secrétaire, de constater cet empêchement et de désigner en son sein un représentant exerçant temporairement les fonctions du.de la président.e, en attendant que son empêchement soit levé ou que le Conseil d'Administration ait pu désigner un.e nouveau.elle président.e.

15-2 : Le.la trésorier.e

Le.la trésorier.e assure la gestion financière de l'association. A ce titre, il.elle :

- établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association,

- procède à l'appel annuel des cotisations,
- procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- sollicite toute subvention,
- est habilité.e à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne,
- présente avec le.la président.e le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

15-3 : Le.la secrétaire

Le.la secrétaire :

- veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association,
- assure la correspondance et la gestion administrative de l'association,
- rédige les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que du Conseil d'Administration et du Bureau, en délivre copie certifiée,
- veille à la conservation des archives,
- rend compte de l'exercice de sa mission auprès des membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – LA DIRECTION

Le.la directeur.rice est recruté.e conformément aux dispositions de la loi LCAP 2016-925 du 7 juillet 2016. Il.elle agit sous le contrôle du Conseil d'Administration et du Bureau à qui il.elle rend régulièrement compte de sa gestion.

Le.la directeur.rice assume la conception et la responsabilité du projet artistique et culturel de l'association, ainsi que la direction générale, managériale et fonctionnelle de l'association, sous l'autorité du.de la président.e de l'association. Sa liberté artistique est garantie, dans le respect des équilibres financiers.

Afin qu'il.elle soit en mesure d'assurer l'entière responsabilité de la gestion opérationnelle de l'association, le.la directeur.rice peut se voir déléguer les pouvoirs nécessaires par les organes statutaires compétents. Il.elle peut également déléguer une partie de ses pouvoirs à d'autres salariés de l'association. Ces délégations sont écrites, précises et co-signées par les parties. Le.la directeur.rice en informe le.la président.e qui en informe le Conseil d'Administration.

Le.la directeur.rice de l'association peut être invité.e à assister aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau, sauf si l'ordre du jour justifie que la réunion se tienne en son absence. Il.elle participe aux échanges avec voix consultative.

ARTICLE 17 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le règlement intérieur en précise le cas échéant les modalités de prise en compte (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 18 – REPRESENTATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Code de Procédure Civile stipule dans son article 416 que « quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. ». Il est de la compétence du Conseil d'Administration, de désigner une personne physique comme mandataire pour représenter l'association en justice, en cas d'empêchement du.de la président.e.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation pour une question déterminée et un temps limité, à toute personne physique.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précisera et complétera les dispositions statutaires de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi et valablement modifié par le Conseil d'Administration si la convocation à ce Conseil d'Administration le mentionne à l'ordre du jour et qu'elle est accompagnée de propositions rédigées. Le règlement intérieur adopté est communiqué à l'Assemblée Générale qui suit son adoption ainsi qu'à tout membre qui en fait la demande.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu en faveur d'un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant un but similaire.

La décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers (2/3) des membres adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 – DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, le Conseil d'Administration sera composé des 4 membres de droit et de 7 membres élus seulement ; ces 7 membres élus seront les administrateurs élus par l'Assemblée Générale du 17 avril 2021 en fonction lors de l'adoption des nouveaux statuts ; ils demeureront en fonction pour la durée restant à courir de leur mandat.

L'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra en 2022 pour l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 procédera à l'élection du ou des autre(s) membre(s) de façon à se conformer aux dispositions de l'article 13 des statuts. Toutefois, afin que les mandats des membres du Conseil soient harmonisés, le mandat du ou des membres ainsi élus en 2022 expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer, en 2024, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 22 – DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un extrait ou de l'original des présentes.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 juin 2021

Fait à Nantes, le 30 juin 2021

Alain Gralepois
Le.La Président.e,

Michel Hubert
Le.La Trésorier.e,

David Billaud
Le.La Secrétaire

